

02 SEP. 2025 639 PF / JGN ICC

✓

Présidence

MONSIEUR LE MAIRE
MAIRIE DE BELIGNEUX
22 RUE DE LA GARE
01360 BELIGNEUX

Dossier suivi par

Paula BARRAGAN-GARZON
Tél. 04.74.45.47.04
territoires@ain.chambagri.fr

Bourg-en-Bresse, le 28 août 2025

Nos réf. I:\1-
Bureautique\07_Territoire_Dvlppt_local
\0702_Urbanisme\01\070204_Procédur
res_urba\Documents_urba\PLU\BELIG
NEUX\Rev°_Elab°\REV_2025\Avis
BELIGNEUX 2025.doc

Objet : Révision du PLU BELIGNEUX
- AVIS -

Chambre d'Agriculture de l'Ain
4 avenue du Champ de foire
BP 84
01003 Bourg en Bresse
Tél : 04 74 45 47 43

Monsieur le Maire,

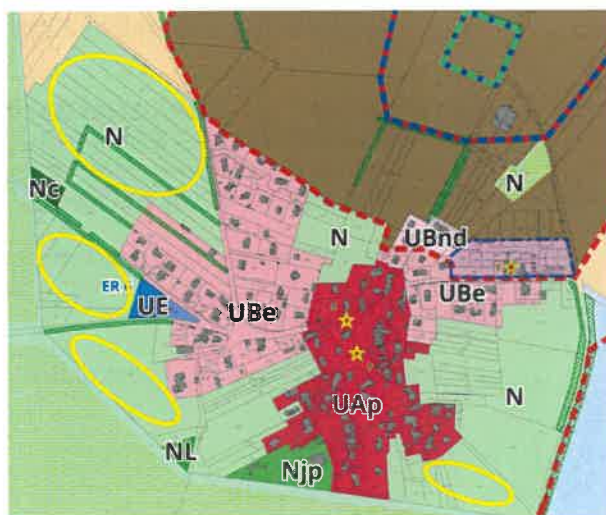
Par courrier réceptionné dans nos services le 2 juin 2025, conformément à l'article L.153-40 du Code de l'urbanisme, vous sollicitez notre avis sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de BELIGNEUX, suite à votre arrêté du 26 mai 2025. Nous vous en remercions.

L'analyse de votre projet nous amène à formuler les remarques suivantes :

Zonage :

Nous avons identifié certaines parcelles actuellement exploitées à des fins agricoles, mais classées en zone N. À titre d'exemple, sur le secteur de Chânes, plusieurs parcelles exploitées sont classées en zone N (signalées par un cercle jaune). De plus, le siège d'exploitation mentionné dans votre document se retrouve également entouré par des zones classées N.

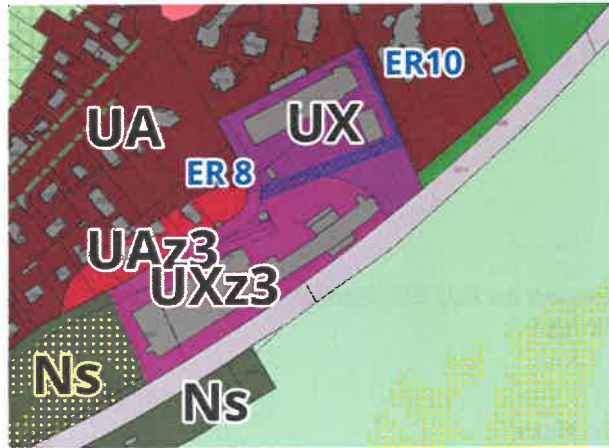
Nous vous demandons que ces parcelles, effectivement utilisées pour l'activité agricole, soient classées en zone A, ou, à défaut, que les constructions et installations nécessaires à l'activité agricole soient autorisées en zone N.



Emplacement réservé.

L'emplacement réservé n° 8, destiné à la création d'une voie d'accès entre le futur parc urbain de loisirs et la rue de la Gare, est projeté entre les secteurs UX et UXz3, à l'intérieur de la zone de risques technologiques d'OXYANE.

Nous vous demandons donc la suppression de cet emplacement réservé, afin de garantir le bon développement de l'activité d'OXYANE et d'éviter les risques auxquels la population pourrait être exposée pour accéder au parc de loisirs.



Règlement :

Dispositions applicables à la zone A

SECTION 1 - NATURE DE L'UTILISATION ET OCCUPATION DU SOL

ARTICLE A 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES À CONDITION

Les logements sont admis à condition :

Nous vous demandons de modifier les conditions exposées dans le règlement tel que suit :

- D'être nécessaire au fonctionnement d'une exploitation agricole, elles doivent justifier la nécessité de la présence rapprochée et permanente de l'exploitant pour le bon fonctionnement de l'activité agricole. ;
- De ne pas dépasser une surface totale de plancher de 200 m2 ;
- D'être implantées dans un rayon maximum de 100 m des bâtiments du siège d'exploitation, des contraintes particulières dûment justifiées peuvent conduire à une exception à cette distance.

SECTION 3 - CARACTÉRISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGÈRES

Sous-section 3a - Volumétrie et implantations des constructions

ARTICLE A 10 HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol existant avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement nécessaires pour la réalisation du projet jusqu'à l'égout des toitures en façade.

La hauteur maximale des constructions est fixée à 10 mètres.

Cas particuliers

Une hauteur différente peut être admise :

- *Dans le cas de reconstruction à l'identique après sinistre*
- *Dans le cas de dépassements ponctuels dus à des exigences fonctionnelles ou techniques,*
- *Dans le cas de constructions ou installations nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif.*

Nous vous demandons d'intégrer les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures nécessaires à l'exploitation agricole (telles que les séchoirs en grange, silos, etc.), afin qu'ils puissent bénéficier d'une dérogation aux hauteurs maximales imposées.

Sous-section 3b – Qualité architecturale, environnementale et paysagère **ARTICLE A 11 ASPECTS EXTERIEURS**

Clôtures :

Nous demandons que soit rappelé dans cet article que l'implantation des clôtures nécessaires à l'activité agricole et forestière ne soit pas soumise à déclaration conformément à l'article R. 421-2 du Code de l'Urbanisme.

Également demandé pour la zone N.

Au titre des personnes publiques associées à cette révision, nous vous informons que nous formulons un **avis favorable sous réserve** de la bonne prise en compte des observations formulées ci-dessus.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Président

Gilles BRENON

